



Politique de gestion contractuelle

*Conférence régionale des élus (CRÉ) de l'agglomération de Longueuil
(CRÉ de l'agglomération de Longueuil)*

Adoptée le 5 décembre 2011

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	3
2. APPLICATION DE LA POLITIQUE	4
2.1. Contrats assujettis	4
2.2. Documents complémentaires	4
2.3. Entrée en vigueur	4
3. PRINCIPES APPLICABLES À L'OCTROI DE CONTRAT	4
3.1. Lobbyisme	4
3.2. Traitement préférentiel	4
4. CONTRATS SOUMIS À LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES	5
4.1. Principes généraux.....	5
4.2. Accessibilité	5
4.3. Confidentialité	5
4.4. Concurrence.....	6
4.5. Modifications de contrat	6
4.6. Déclarations et engagements.....	7
4.7. Rejet ou résiliation.....	8
5. COMITÉ DE SÉLECTION	9
5.1. Déclaration	9
5.2. Confidentialité	10

1. INTRODUCTION

Suite à l'adoption des projets de loi 76 et 102 et en application des articles 21.12.1 de la loi sur le Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) et 573.3.1.2 de la loi sur les cités et villes, conformément aux directives du Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT), la Conférence régionale des élus de l'agglomération de Longueuil (CRÉ DE L'AGGLOMÉRATION DE LONGUEUIL) doit adopter une politique de gestion contractuelle s'appliquant aux contrats et prévoyant des mesures pour assurer une saine concurrence entre les personnes contractant ou voulant contracter avec la CRÉ DE L'AGGLOMÉRATION DE LONGUEUIL.

La présente politique n'a pas pour objectif de remplacer, modifier ou bonifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière d'octroi ou de gestion de contrats.

La « Politique de gestion contractuelle » prévoit :

1. Des mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission;
2. Des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres ;
3. Des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyistes adopté en vertu de cette loi;
4. Des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
5. Des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
6. Des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
7. Des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

2. APPLICATION DE LA POLITIQUE

2.1. Contrats assujettis

2.1.1. La politique s'applique à tout contrat impliquant la CRÉ DE L'AGGLOMÉRATION DE LONGUEUIL, visant l'acquisition de biens, de services et d'exécution de travaux, y compris un contrat pour lequel un appel d'offres n'est pas requis.

2.2. Documents complémentaires

2.2.1. En plus de leur obligation de respecter la Politique, les personnes qui y sont visées doivent respecter, lorsqu'elles s'appliquent à leur situation, les dispositions :

- a) du Code d'éthique et de déontologie s'appliquant aux élus municipaux des Villes constituant l'agglomération de Longueuil;
- b) de la procédure de gestion financière de la CRÉ DE L'AGGLOMÉRATION DE LONGUEUIL.

2.3. Entrée en vigueur

2.3.1. La Politique s'applique au contrat dont le processus d'octroi commence après le 1^{er} décembre 2011.

3. PRINCIPES APPLICABLES À L'OCTROI DE CONTRAT

3.1. Lobbyisme

3.1.1. Une personne agissant comme lobbyiste-conseil, lobbyiste d'entreprise ou lobbyiste d'organisation, qui communique avec un représentant de la CRÉ DE L'AGGLOMÉRATION DE LONGUEUIL, en vue d'influencer une prise de décision à l'octroi d'un contrat doit se conformer à la Loi sur le lobbyisme et au Code de déontologie et au Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

3.2. Traitement préférentiel

3.2.1. La CRÉ DE L'AGGLOMÉRATION DE LONGUEUIL évite tout traitement préférentiel en faveur de certaines catégories de fournisseurs ou de leur localisation lorsque cela peut avoir pour effet de limiter la concurrence.

4. CONTRATS SOUMIS À LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES

4.1. Principes généraux

- 4.1.1. Les documents d'appel d'offres sont clairs, complets et non discriminatoires, incitant à l'innovation et visant l'optimisation des dépenses.
- 4.1.2. Les documents d'appel d'offres assurent la qualité des informations transmises aux soumissionnaires et formulent clairement les critères et les spécifications qui y sont prévus ainsi que les renseignements sur le déroulement du processus d'appel d'offres.
- 4.1.3. Dans la mesure du possible, l'exécution de la procédure d'appel d'offres, notamment l'élaboration des documents d'offres, est effectuée par le personnel de la CRÉ DE L'AGGLOMÉRATION DE LONGUEUIL.
- 4.1.4. Le consultant externe qui exécute la procédure d'appel d'offres, notamment l'élaboration des documents d'appel d'offres, doit signer des engagements de confidentialité incluant une clause de limitation à l'usage des renseignements qui sont fournis aux fins de l'exécution de son mandat.
- 4.1.5. S'il est utile de le faire, les documents d'appel d'offres pourront être vérifiés par une entité extérieure au processus d'octroi des contrats, afin de s'assurer de leur bonne compréhension et de la clarté des spécifications.

4.2. Accessibilité

- 4.2.1. Tout renseignement disponible concernant un appel d'offres est accessible de manière impartiale et uniforme pour tous les soumissionnaires potentiels.
- 4.2.2. Les entrepreneurs se procurent les documents d'appel d'offres à l'endroit désigné à l'appel d'offres ou dans le Système Électronique d'Appel d'Offres (SÉAO), en acquittant les frais exigés, s'il en est. Outre le SÉAO et les personnes désignées dans les documents d'appel d'offres, personne n'est autorisé à agir au nom ou pour le compte de la CRÉ DE L'AGGLOMÉRATION DE LONGUEUIL.

4.3. Confidentialité

- 4.3.1. La CRÉ DE L'AGGLOMÉRATION DE LONGUEUIL préserve le caractère confidentiel du contenu des soumissions sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès à l'information. Tout employé, élu ou représentant de la CRÉ DE L'AGGLOMÉRATION DE LONGUEUIL doit agir avec loyauté et

respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

4.3.2. Les informations relatives aux documents d'appel d'offres ne peuvent être fournies aux soumissionnaires que par le responsable en octroi de contrat ou son représentant. Les documents d'appel d'offres prévoient, à cet effet, que l'entrepreneur qui s'est procuré les documents d'appel d'offres doit, pour tout renseignement, s'adresser uniquement au responsable en octroi du contrat ou à son représentant.

4.3.3. Le nombre et le nom des soumissionnaires sont tenus secrets jusqu'à l'ouverture des soumissions. Le nombre et le nom des entrepreneurs qui se sont procuré les documents d'appel d'offres et qui n'ont pas déposé de soumission sont protégés par la Loi sur l'accès à l'information. Ils ne sont pas révélés par les élus, les représentants ni par les employés de la CRÉ DE L'AGGLOMÉRATION DE LONGUEUIL.

4.3.4. Les pratiques et les procédures sont établies de façon à éviter de divulguer l'identité des fournisseurs et de les mettre en présence les uns avec les autres.

4.4. Concurrence

4.4.1. Les conditions d'octroi des contrats sont établies de manière à ne pas limiter la concurrence, notamment, lorsqu'il est possible de le faire, en variant les volumes et les calendriers des appels d'offres. La CRÉ DE L'AGGLOMÉRATION DE LONGUEUIL évite de publier des informations qui pourraient restreindre la concurrence ou faciliter l'élaboration de soumissions concertées.

4.4.2. Les documents d'appel d'offres prévoient qu'aucune personne qui a participé à leur élaboration ou à leur suivi ne peut soumissionner, ni contrôler directement ou indirectement un soumissionnaire.

4.5. Modifications de contrat

4.5.1. Les documents d'appel d'offres prévoient des mesures pour éviter les dépassements de coûts.

4.5.2. La modification d'un contrat n'est autorisée que dans la mesure où elle constitue un accessoire au contrat et qu'elle n'en change pas la nature.

4.5.3. La modification à un contrat entraînant une dépense supplémentaire doit faire l'objet d'un examen minutieux et être conforme aux documents d'appel d'offres.

4.6. Déclarations et engagements

4.6.1. Les documents d'appel d'offres prévoient le dépôt d'affirmations solennelles du soumissionnaire à l'effet :

- a) qu'il n'a pas été reconnu coupable de corruption dans le cadre du processus d'adjudication d'un contrat au cours des cinq dernières années;
- b) que ni lui, ni aucun de ses collaborateurs, employés, représentants ou autre personne, à sa demande ou de son consentement, n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du Comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres;
- c) que ni lui ni le sous-traitant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission n'ont été reconnus, dans les cinq dernières années, coupables de collusion, de manœuvre frauduleuse ou autres actes de même nature ou tenus responsables de tels actes, à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un mandat obtenu suite à un appel d'offres, par une décision finale d'un tribunal;
- d) que ni lui ni l'une des personnes suivantes :
 - un de ses dirigeants ou administrateurs ou associés;
 - un de ses employés;
 - un de ses sous-traitants ou consultants;n'a soudoyé un employé, un élu ou un représentant d'une CRÉ sur le territoire du Québec dans les cinq ans précédant l'appel d'offres;
- e) que sa soumission est établie sans collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent;
- f) qu'il s'est abstenu de faire tout don, paiement, offre, rémunération ou avantage à un employé, un membre du Comité de sélection ou un représentant d'une CRÉ, contrairement au Code d'éthique, en vue de se voir attribuer un contrat;
- g) qu'à sa connaissance et après avoir fait des vérifications sérieuses, ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés n'a accompagné ou communiqué avec un membre ou un représentant de la CRÉ DE L'AGGLOMÉRATION DE LONGUEUIL dans le but de l'influencer ou d'obtenir, sauf dans le cadre d'une communication avec le responsable en octroi de contrat ou son représentant, des renseignements relativement à cet appel d'offres;

- h) que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles l'ont été conformément à la Loi sur le lobbying et au Code de déontologie des lobbyistes.
- 4.6.2. Les documents d'appel d'offres prévoient que le soumissionnaire doit s'engager par écrit à ce que ni lui ni son sous-traitant ne retiennent les services d'un employé de la CRÉ DE L'AGGLOMÉRATION DE LONGUEUIL ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres duquel il est adjudicataire et ce, pour une période d'un an suivant la fin du contrat octroyé.
- 4.6.3. Le soumissionnaire doit déclarer ses liens d'affaires avec les personnes ou représentants indiqués aux documents d'appels d'offres, comme ayant soutenu la CRÉ DE L'AGGLOMÉRATION DE LONGUEUIL dans leur préparation. S'il devient adjudicataire du contrat, le soumissionnaire s'engage de plus, pendant la durée du contrat, à informer la CRÉ DE L'AGGLOMÉRATION DE LONGUEUIL de l'apparition de tout lien d'affaires entre les consultants externes ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres et lui, le tout dans les cinq jours de l'apparition de ce lien.

4.7. Rejet ou résiliation

- 4.7.1. Les documents d'appel d'offres prévoient qu'une soumission est rejetée ou que le contrat qui en découle peut être résilié si le soumissionnaire :
- a) a été reconnu coupable de corruption dans le cadre du processus d'adjudication d'un contrat au cours des cinq dernières années;
 - b) ou l'un de ses collaborateurs, employés, représentants ou autre personne, à sa demande ou de son consentement, a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du Comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres;
 - c) ou le sous-traitant auquel il s'associe dans la mise en œuvre de sa soumission a été reconnu, dans les cinq dernières années, coupable de collusion, de manœuvre frauduleuse ou autres actes de même nature ou tenu responsable de tels actes, à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal;
 - d) ou un de ses dirigeants, administrateurs ou associé, un de ses employés ou un de ses sous-traitants ou consultants a soudoyé un employé d'un organisme public ou un élu ou un représentant d'une CRÉ sur le territoire du Québec dans les cinq ans précédant l'appel d'offres;

- e) a établi sa soumission par collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent;
 - f) a fait tout don, paiement, offre, rémunération ou avantage à un employé, un membre du Comité de sélection ou un représentant d'une CRÉ, contraires au Code d'éthique, en vue de se voir attribuer un contrat;
 - g) ou, à sa connaissance, l'un de ses collaborateurs ou employés a accompagné ou communiqué avec un membre de la CRÉ dans le but de l'influencer ou d'obtenir, sauf dans le cadre d'une communication avec le responsable en octroi de contrat ou son représentant, des renseignements relativement à cet appel d'offres;
 - h) a fait ou permis que soient faites des communications d'influence pour l'obtention du contrat à l'encontre des dispositions de la Loi sur le lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes.
- 4.7.2. Les documents d'appel d'offres prévoient que le non-respect de l'engagement de l'adjudicataire ou de son sous-traitant à ne pas retenir les services d'un employé de la CRÉ DE L'AGGLOMÉRATION DE LONGUEUIL ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres, pendant une période d'un an suivant la fin du contrat octroyé, peut entraîner la résiliation de leur contrat et/ou leur inadmissibilité à soumissionner pendant cinq ans suite au défaut de respecter cette obligation.
- 4.7.3. Les documents d'appel d'offres prévoient que le non-respect de l'engagement de l'adjudicataire à informer la CRÉ DE L'AGGLOMÉRATION DE LONGUEUIL de l'apparition de tout lien d'affaires entre les personnes ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres et lui, le tout dans les cinq jours de l'apparition de ce lien, peut entraîner la résiliation de son contrat et/ou l'inadmissibilité à soumissionner pendant cinq ans suite au défaut de respecter cette obligation.

5. COMITÉ DE SÉLECTION

5.1. Déclaration

- 5.1.1. Le secrétaire et les membres du Comité de sélection doivent déclarer leur absence d'empêchement, l'absence de toute situation de conflits d'intérêts et l'absence d'intérêt pécuniaire avec un des soumissionnaires sur le formulaire prévu à cet effet, lors de la séance du Comité de sélection.
- 5.1.2. Chaque membre du Comité de sélection doit remplir une déclaration solennelle à l'effet qu'il jugera les offres avec impartialité et éthique.

5.2. Confidentialité

- 5.2.1. Les informations concernant la composition du Comité de sélection sont confidentielles. Les membres du Comité sont tenus au respect de la plus étroite confidentialité quant à la composition du Comité, aux soumissions évaluées, au contenu des délibérations et aux recommandations formulées.